

NE_GERICHTE ARMC.2013.91 vom 21. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2013.91

FR: NE_GERICHTE ARMC.2013.91 du 21 février 2014

IT: NE_GERICHTE ARMC.2013.91 del 21 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Conformément à l'article 197 CPC, la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. D'après l'article 198 let. a CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu dans la procédure sommaire. En cas de défaut du demandeur ou des deux parties, la requête est considérée comme retirée ; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle (art. 206 al. 1 et 3 CPC). Cependant, cette décision n'emporte pas les effets de la chose jugée. En effet, conformément à l'article 65 CPC, le retrait d'une action ne peut intervenir que devant le « tribunal » compétent, ce qui exclut une application de cette disposition à un retrait devant l'autorité de conciliation, celle-ci ne pouvant être qualifiée de tribunal (ATF 139 III 273, cons. 2.3 et la réf. citée). Une fois la décision de radiation rendue, le demandeur est donc placé dans la même situation que s'il n'avait rien entrepris et est libre de déposer une nouvelle requête de conciliation (Bohnet, in CPC commenté, 2011, n° 10 ad art. 206 ; Egli, in ZPO Kommentar, 2011, n° 2 ad art. 206 ; Hoffman/Lüscher, Le code de procédure civile, 2009, p. 131 ; Wyss, in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 4 ad art. 206). b) La question de savoir si et comment une décision de radiation rendue par l'autorité de conciliation en application de l'article 206 CPC peut être contestée n'est que peu évoquée par la doctrine. Seul un auteur traite précisément de cette question, en soutenant que la décision prise par l'autorité de conciliation de rayer la cause du rôle doit être considérée comme une « autre décision » au sens de l'article 319 al. 2 let. b CPC (Jeandin, in CPC commenté, 2011, n° 15 ad art. 319 CPC). Par conséquent, elle ne peut être contestée que par la voie du recours, indépendamment de la valeur litigieuse. Cependant, le recours n'est recevable que si la décision est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Les autres auteurs ne traitent pas directement de la question ; certains d'entre eux expliquent cependant que les décisions qui constatent la fin du procès en rayant du rôle une cause considérée comme sans objet (p. ex. les art. 234 al. 2, 242 et 291 al. 3 CPC) doivent être considérées comme des décisions finales au sens de l'article 236 CPC (Tappy, in CPC commenté, 2011, n° 5 ad art. 236). Sachant que l'autorité de conciliation est considérée comme une autorité de première instance (Blickenstoffer, in ZPO Kommentar, 2011, n° 6 ad art. 308), on pourrait soutenir qu'une décision rendue en application de l'article 206 al. 1 CPC est une décision finale de première instance, éventuellement susceptible de faire l'objet d'un appel ou d'un recours selon la valeur litigieuse. c) L'Autorité de céans estime que la solution préconisée par Jeandin est la plus conforme à l'esprit du CPC. En effet, la décision de radiation prise par l'autorité de conciliation ne peut être considérée comme une décision finale au sens de l'article 236 CPC : elle ne met pas fin au procès à proprement parler et n'emporte pas les effets de la chose jugée. Le demandeur est libre de déposer une nouvelle requête ultérieurement. Ainsi,

une décision rendue en application de l'article 206 CPC est bien une « autre décision » au sens de l'article 319 let. b CPC, qui peut être contestée par la voie du recours si elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Conformément à l'article 321 al. 1 CPC, le délai de recours est de 30 jours. Le délai spécial de 10 jours ne s'applique que pour les décisions prises en procédure sommaire ou les ordonnances d'instruction, cas de figure qui ne sont pas réalisés en l'espèce, comme semble l'avoir admis à tort la Chambre de conciliation. Cela n'a cependant pas eu de conséquences en l'espèce, puisque la recourante a déposé son acte dans le délai de 10 jours. d) Le principe du recours étant admis, il reste à examiner si la décision contestée est susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. Le préjudice ne consiste pas seulement en un inconvénient de nature juridique, mais comprend toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle (ATF 137 III 380, cons. 2 ; voir ég. Bohnet, in CPC commenté, 2011, n° 22 ad art. 319 ; Blickenstorfer, in ZPO Kommentar, 2011, n° 39 ad art. 319). En l'espèce, un tel préjudice doit être admis. En effet, il est tout d'abord clair que la décision de la Chambre de conciliation cause un préjudice temporel non négligeable à la recourante. En outre, cette décision lui bloque l'accès à la procédure au fond, ce qui fait qu'il lui est impossible de faire valoir ses griefs à un stade ultérieur de la procédure, devant le juge de fond justement. Le fait que la recourante puisse introduire une nouvelle requête en conciliation et envoyer d'autres représentants en audience de conciliation ne suffit pas à considérer que le préjudice n'est pas difficilement réparable. X. SA entame de très nombreuses procédures à l'encontre de clients refusant de payer des factures et elle est en droit de savoir si elle peut valablement envoyer un « employé contentieux » muni d'une procuration en procédure de conciliation. L'Autorité de céans doit saisir l'occasion qui lui est donnée de clarifier cette question, afin de ne pas laisser la recourante dans une insécurité juridique injustifiée et de ne pas l'exposer à l'avenir à des décisions potentiellement contradictoires. e) Pour l'ensemble de ces motifs, le recours doit être déclaré recevable.

E. 2

CPC. c) Transposée au contexte de la procédure de conciliation, cette jurisprudence signifie la chose suivante : lorsqu'un mandataire commercial titulaire d'une procuration valable se présente à l'audience de conciliation, il faut considérer que la personne morale comparait personnellement au sens de l'article 204 al. 1 CPC, non pas qu'elle se fait représenter au sens de l'article 68 CPC. De même, la doctrine admet qu'un mandataire commercial peut agir pour une personne morale et se présenter seul à l'audience de conciliation, pour autant qu'il dispose d'une autorisation expresse de plaider (Alvarez/Peter, in Berner Kommentar, Schweizerische ZPO, 2012, n° 2 ad art. 204 ; Egli, in ZPO Kommentar, 2011, n° 6 ad art. 204 ; Wyss, in Schweizerische ZPO, 2010, n° 2 ad art. 204). La Cour d'appel civile du canton de Vaud, citée par la Chambre de conciliation, adopte une solution pragmatique qui va dans le même sens : « il convient d'adopter une position souple et d'admettre qu'à partir du moment où la signature d'un éventuel accord à l'audience de conciliation est possible séance tenante, avec un engagement valable et complet de la société, cela suffit pour considérer que la conciliation peut être tentée et comporte toutes les chances d'aboutir, de sorte que la ratio legis de l'article 204 est respectée » (Arrêt de la Cour d'appel civile du canton de Vaud du 31 mai 2012, in JT 2012 III 126). L'Autorité de céans peut faire sienne cette affirmation. d) En l'espèce, A., « employé contentieux » au sein de X. SA, était titulaire d'une procuration datée du 21 octobre 2013, signée par deux personnes disposant d'une signature collective à deux. Cette procuration donnait à A. le droit de représenter la société devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Travers dans la cause X.

SA / Y. La formulation de cette procuration est certes concise, mais suffisamment générale pour ne laisser aucun doute sur le fait que A. était tout à fait apte à se rendre à l'audience de conciliation et à engager valablement la société. Le fait que X. SA ait procédé à maintes reprises de cette façon, comme l'a documenté la recourante, confirme cette affirmation. Force est donc d'admettre que X. SA n'a pas fait défaut à l'audience de conciliation et que la décision de la Chambre de conciliation de radier la cause du rôle en application de l'article 206 CPC est contraire au droit.

E. 3

La décision de la Chambre de conciliation du 21 octobre 2013 sera annulée. Seul le défendeur ayant fait défaut, l'autorité de conciliation aurait dû procéder comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC). En application des articles 209 à 212 CPC, elle ne pouvait donc que délivrer une autorisation de procéder ou, étant donné la valeur litigieuse inférieure à 2'000 francs, statuer au fond. Cette question de fond n'ayant pas été traitée par la Chambre de conciliation, l'Autorité de céans n'est pas en mesure de rendre une décision au sens de l'article 327 al. 3 let. b CPC. Le dossier sera donc renvoyé à l'autorité inférieure, à charge pour elle de rendre une décision en application des articles 209 ss CPC.

E. 4

Le recours est donc partiellement bien fondé, dans la mesure où il demande subsidiairement à l'Autorité de céans d'annuler la décision de la Chambre de conciliation du 21 octobre 2013 et d'enjoindre dite autorité de rendre une proposition de jugement ou délivrer une autorisation de procéder. Les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'article 107 al. 2 CPC. En revanche, la recourante a droit à une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.